

# BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAINTE FOY-LES-LYON

## REGLEMENT INTERIEUR

### DESTINATION ET FONCTIONS

*La Bibliothèque Municipale de STE FOY-LES-LYON est un service public ayant la lecture pour objet, sous forme de consultation sur place ou de prêt à domicile. Chacun comprendra que, pour son bon usage et le respect de ses utilisateurs, elle n' est ni un lieu récréatif ni une garderie.*

*Le secteur jeunesse est ouvert aux enfants jusqu' à 14 ans et le secteur adulte aux autres lecteurs.*

*Le choix des documents consultés ou empruntés par les mineurs relève de l' entière responsabilité des parents.*

*Les lecteurs sont responsables des documents consultés ou empruntés, cette responsabilité appartenant aux parents pour les mineurs.*

*L' emprunt de documents est réservé aux lecteurs titulaires de la carte de prêt.*

*Les droits d' inscription, les conditions de prêt, les pénalités de retard sont votés en Conseil Municipal. Ils sont indiqués dans le document constituant le guide du lecteur.*

*Afin que chacun puisse utiliser la bibliothèque dans les meilleures conditions, le règlement suivant devra être respecté.*

### REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 1 : *La bibliothèque est un lieu de calme et de silence.*

ARTICLE 2 : *Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.*

ARTICLE 3 : *Les groupes désireux d' utiliser les services de la bibliothèque sont priés de prendre rendez-vous auprès de la direction.*

ARTICLE 4 : *Il est interdit de fumer, de boire ou de se restaurer, de pénétrer dans les locaux avec des animaux, d' user d' appareils sonores, de patins ou de planches à roulettes, de distribuer des tracts, d' apposer des affiches sauf autorisation expresse de la direction.*

ARTICLE 5 : *L' accès est interdit à toute personne qui par son comportement (ivresse, incorrection, bruit, violences physiques ou verbales, actes délictueux ...) entraîne une gêne pour le public ou le personnel.*

ARTICLE 6 : *Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.*

ARTICLE 7 : La direction peut limiter temporairement l'accès des locaux ou de certaines parties d'entre eux, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers.

ARTICLE 8 : Outre les pénalités, le retard dans la restitution des documents pourra justifier l'exclusion du droit au prêt pendant une période égale au retard constaté. La non-restitution pourra entraîner une procédure administrative comminatoire.

ARTICLE 9 : Les reproductions de documents sont réservées à l'usage personnel du demandeur. Seuls les documents de la bibliothèque peuvent être reproduits si leur état, leur format et leur reliure le permettent. Les tarifs de reproduction sont fixés par le Conseil Municipal. Un "monnayeur" est mis à la disposition des usagers pour les percevoir.

ARTICLE 10 : La vérification par le personnel du contenu des sacs, valises, serviettes pourra être exigé à l'entrée et à la sortie de la bibliothèque.

ARTICLE 11 : Tout vol, détérioration, agression, pourra entraîner des poursuites judiciaires et impliquer la réparation du dommage.

ARTICLE 12 : L'administration municipale n'est pas responsable en cas de vols, de préjudices ou de litiges entre usagers à l'intérieur de la bibliothèque.

Le personnel, sous l'autorité de la direction est habilité à expulser ou à interdire l'accès à tout contrevenant au présent règlement et à faire appel aux forces de l'ordre si besoin est.

En outre, toute infraction au présent règlement pourra justifier une privation d'accès à la bibliothèque pendant une durée de trois mois.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 10 juillet 1996.



Le Maire,

  
Michel CHAPAS